



BREXIT
MESURES MISES EN PLACE PAR LES ÉTATS MEMBRES
DANS LA PERSPECTIVE D'UN BREXIT DUR
--
Etat des lieux

Alors que la position du Gouvernement français a été de tirer toutes les conséquences d'un Brexit dur, en prenant des mesures sectorielles limitées, d'autres Etats membres mettent en place des régimes transitoires plus ou moins calqués sur celui prévu dans l'accord de retrait ([Draft Agreement on the Withdrawal of the UK and Northern Ireland from the EU](#)) de novembre 2018.

La présente note d'information a vocation à dresser un état des lieux non-exhaustif des mesures prises par les principaux Etats-membres dans la perspective d'une Brexit dur¹.

Elle met à jour, précise et remplace la note AMAFI / 19-32.

¹ Les dispositions spécifiques aux services purement bancaires, de gestion collective ou d'assurance ne sont pas couvertes par la présente note.

Mesures	Etablissements concernés	Durée
ALLEMAGNE		
<p><i>Brexit-Steuerbegleitgesetz du 25 mars 2019, entrée en vigueur le 29 mars 2019</i></p> <p>Cette loi modifie un certain nombre d'instruments dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ La loi bancaire (Kreditwesengesetz) modifiée en date du 9 septembre 1998 <ul style="list-style-type: none"> • Section 53b, nouvelle sous-section 12 <p>Le régulateur allemand (<i>BaFin</i>²) est autorisé à rendre une décision aux termes de laquelle les établissements britanniques exerçant une activité en Allemagne par le biais d'une succursale ou en libre prestation de services (LPS) peuvent continuer à le faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sans exigence d'agrément ni de notification ; ✓ A l'exclusion de toute nouvelle activité sauf si celle-ci possède un lien étroit avec les contrats existants à la date du retrait (<i>hedging</i>, compensation, exercice d'une option contractuelle ou de droits de conversion par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Etablissements de crédit (EC)/ Entreprises d'investissement (EI) britanniques <p>Les succursales (par nature dépourvues de personnalité juridique) britanniques d'établissements de l'Union ne semblent pas concernées dans la mesure où la loi s'adresse aux <u>entités</u>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✚ 21 mois maximum à compter du retrait du Royaume-Uni

² Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle section 64(m) – <i>limitée à la négociation pour compte propre</i> <p>Les dispositions transitoires existantes³ de la section 64x (8), 1^{ère} phrase, s’appliquent aux établissements basés au Royaume-Uni. Ceux-ci peuvent ainsi bénéficier de l’exemption prévue à la section 2(5) à la condition qu’une demande d’exemption soit formulée dans les trois mois suivant la date de retrait du Royaume-Uni.</p> <p>Il s’agit d’une exemption à l’exigence d’obtenir un agrément, limitée aux établissements qui ne nécessitent pas de supervision locale en raison de la supervision à laquelle ils sont soumis dans leur état d’origine.</p> <ul style="list-style-type: none"> La loi relative à la négociation de titres (Wertpapierhandelsgesetz) modifiée, du 9 septembre 1998 Section 102, nouvelle sous-section 4 <p>La BaFin est autorisée à déclarer que les plateformes de négociation britanniques figurant sur le registre de l’ESMA à la date du retrait sont considérés comme éligibles au sens de la loi allemande afin de permettre aux participants allemands de continuer leurs activités de négociation sur ces plateformes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Marchés réglementés, MTFs et OTFs ; 	<ul style="list-style-type: none"> À compter de la date du retrait du Royaume-Uni jusqu’à la date à laquelle l’ESMA rend une décision relative à l’inscription de l’établissement au registre des entreprises de pays tiers conformément à l’article 48 du règlement (UE) 600/2014 ; 21 mois maximum à compter du retrait du Royaume-Uni

³ Mises en place à l’occasion de l’entrée en vigueur de MIF 2 et applicables aux établissements de pays tiers.

Mesures	Etablissements concernés	Durée
BELGIQUE		
<p><u>Loi du 3 avril 2019</u> relative au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne publiée au Moniteur belge le 10 avril 2019, dont la date d'entrée en vigueur de la loi sera fixée par arrêté royal</p> <p>✚ Le Titre 6 – Finances, modifie le régime de pays tiers <u>existant</u> de la <u>loi du 25 octobre 2016</u> relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 14 : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les EI relevant du droit d'un pays tiers et qui fournissent effectivement des services d'investissement (SI) ou exercent des activités d'investissement (AI) dans leur Etat d'origine, peuvent exercer ces activités ou offrir ou fournir ces services en Belgique, sans y être établies, pour, ou aux seuls investisseurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les contreparties éligibles ; ▪ Les clients professionnels ; ▪ Les personnes établies en Belgique qui ont la nationalité de l'Etat d'origine de l'EI concernée ou d'un Etat dans lequel cette EI a établi une succursale, pour autant qu'en ce qui concerne les SI ou AI offerts ou fournis en Belgique, l'EI soit soumise, dans son Etat d'origine ou dans l'Etat d'implantation concerné, à un contrôle équivalent à celui auquel sont assujetties les EI belges. 	<p>✚ Entreprises de pays tiers (EPT) au sens de <u>MIF 2</u>⁵ (ce qui exclut les succursales britanniques d'EC/EI de l'Union)</p>	<p>✚ N/A – régime de pays-tiers existant</p>

⁵ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés financiers

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les EI visées sont tenues de se faire connaître préalablement auprès du régulateur belge (la FSMA⁴), en précisant les SI ou AI qu'elles envisagent de fournir et les catégories d'investisseurs auxquelles ces services ou activités sont destinés. ✓ La condition de réciprocité est maintenue. • Article 14/1 : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour rappel, cet article prévoit que ces EI sont tenues au respect des dispositions légales et réglementaires, y compris les règles de conduite, applicables en Belgique aux EI et à leurs opérations. ✓ Cette disposition donne désormais pouvoir au Roi, sur avis de la FSMA, de compléter les dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus par des dispositions applicables aux EPT, qu'il juge nécessaires en vue d'assurer la protection des intérêts des investisseurs et de préserver le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence des marchés financiers. Ces règles complémentaires (qui doivent tenir compte du règlement (UE) n°600/2014 du 15 mai 2014) peuvent inclure des règles de conservation de données et de déclaration de transactions applicables à la fourniture du SI d'exécution d'ordres portant sur des instruments financiers : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Négociés sur une plate-forme de négociation au sens de MIF 2 ; ▪ Dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une telle plate-forme de négociation ; ▪ Dont le sous-jacent est un indice ou un panier composé d'instruments financiers négociés sur une telle plate-forme de négociation. Pour l'application des alinéas 2 et 3, le Roi tient notamment compte 		

⁴ Autorité des Services et Marchés Financiers

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<p>du contenu des dispositions du Règlement (UE) n° 600/2014 du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, ou d'autres textes de droit européen en la matière.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Le Roi peut, sur avis de la FSMA, arrêter des règles relatives à l'exploitation, en Belgique, d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF, au sens de MIF 2, par une entreprise relevant d'un pays tiers. ✚ Le Roi peut, sur avis de la FSMA et de la Banque nationale de Belgique, prendre les mesures utiles pour la bonne exécution des contrats conclus antérieurement à la perte de la reconnaissance, en Belgique, des agréments, enregistrements, inscriptions et, plus généralement, de toute forme d'autorisation des personnes ou entreprises actives dans le secteur financier. <p>Ces mesures peuvent inclure l'octroi des autorisations requises ou d'une assimilation au régime de reconnaissance mutuelle existant conformément au droit de l'Union.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Marché réglementé, MTF, OTF exploité par une EPT ✚ EPT (ce qui exclut les succursales britanniques d'EC/EI de l'Union) 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ TBC selon mesures prises ✚ TBC selon mesures prises

Mesures	Etablissements concernés	Durée
ESPAGNE		
<p>Décret-loi, Real Decreto-ley 5/2019 du 1^{er} mars 2019 prévoyant des mesures transitoires avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne sans accord conformément à l'article 50 du traité sur l'Union Européenne, publié au bulletin officiel de l'Etat du 2 mars 2019 et qui entrera en vigueur le jour du retrait du Royaume-Uni sans accord (sous réserve de ratification par le parlement)</p> <p>Toutes les mesures temporaires prévues par le décret sont temporaires par nature et soumises à une condition de réciprocité (si dans les deux mois suivants de son entrée en vigueur, l'autorité britannique compétente n'a pas adopté les dispositions réciproques aux entités espagnoles, l'application du décret peut être suspendue).</p> <p>L'article 19 concerne les services financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Continuité des contrats : <ul style="list-style-type: none"> • Tant la validité des contrats relatifs aux services financiers conclus avant la date du retrait du Royaume-Uni que les obligations qui en sont issues ne sont pas remises en cause ; • Néanmoins, un agrément local conformément au régime national de pays tiers (loi 24/1988 du 28 juillet 1988 relative aux marchés financiers) est exigé pour tout nouveau contrat, renouvellement ou modification substantielle (y compris la fourniture de nouveaux services) et conclusion de nouveaux contrats. 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ EC/ EI domiciliées et régulées au Royaume-Uni fournissant des services via une succursale ou en libre prestation de services (ce qui exclut les succursales britanniques d'EC/EI de l'Union) 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ 9 mois à compter de la première des deux éventualités suivantes : l'entrée en vigueur du décret ou de la demande d'agrément, sauf décision d'extension prise par le Gouvernement espagnol

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<p>✚ Régime d'autorisation temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités relatives à l'exécution des contrats en cours nécessitant une autorisation⁶ peuvent être exercées conformément à l'agrément britannique uniquement aux fins de permettre (i) la résiliation ou le transfert des contrats ou (ii) la demande d'un agrément ; • Les établissements britanniques peuvent bénéficier de la période transitoire même si leur demande d'agrément a été déposée avant la date d'entrée en vigueur du décret ; • En cas de rejet de la demande d'agrément avant l'expiration de la période transitoire, celle-ci prendra fin à la date dudit rejet. <p>Pendant cette période transitoire, les établissements britanniques seront soumis au régime qui s'appliquaient à eux avant le retrait du Royaume-Uni.</p> <p>L'article 19(5) permet en outre à la CNMV de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité juridique et sauvegarder les intérêts des usagers des services financiers qui pourraient être affectés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union.</p>		

⁶ Ainsi, les activités liées à l'exécution d'un contrat qui ne nécessitent pas d'autorisation peuvent continuer à être exercées dans agrément local (ex : *legacy transactions* telles que des contrats de dérivés mis en place lorsque l'établissement britannique disposait du passeport européen.

Mesures	Etablissements concernés	Durée
FINLANDE		
<p><u>Loi 294/2019</u> du 15 mars 2019 modifiant la <u>loi 747/2012</u> relative aux services d'investissement, entrée en vigueur le 20 mars 2019</p> <p>Le régime national de pays tiers (nouveau Chapitre 5 section 7 de la loi 747/2012) permet aux EPT de continuer à fournir des SI à des clients professionnels sans établir de succursale, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ De l'obtention d'un agrément de l'Autorité finlandaise de supervision financière (FIN-FSA⁷) ; ✚ Du respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • La Commission européenne n'a pas rendu de décision d'équivalence à l'égard du pays tiers ; • L'environnement réglementation et la supervision dans le pays tiers sont sensiblement équivalents à ce que prévoient MIF 2 et la loi 747/2012 (ce qui se traduit en pratique par la conclusion d'un <i>memorandum of understanding</i> entre les deux régulateurs) ; • L'EPT dispose d'un agrément dans son pays d'origine ; • L'EPT a en place un plan d'activité précisant les services/ activités fournis/ exercés, sa structure, et les fonctions qu'elle externalise ; • Elle dispose d'un capital suffisant. 	<p>✚ EPT</p>	<p>✚ N/A – régime permanent</p>

⁷ Finansinspektionen

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<p>S'agissant des établissements britanniques, ceux-ci peuvent, dans l'attente de l'obtention de l'agrément tel que présenté ci-dessus, continuer leurs activités sur la base de leur passeport européen, étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Ces mesures temporaires ne s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • Que si la demande d'agrément est déposée avant le retrait du Royaume-Uni ; • Qu'en l'absence de fourniture de nouveaux services non couverts par le passeport. ✚ Durant les six mois dont dispose la FIN-FSA pour statuer sur la demande d'agrément (Chapitre 3 Section 2), la réglementation du pays d'origine s'applique ; ✚ Si la demande d'agrément est déposée postérieurement au retrait du Royaume-Uni, l'établissement se verra contraint de suspendre la fourniture de ses services jusqu'à l'obtention de l'agrément. <p>Il est enfin précisé que, dans le contexte de la continuité des contrats de dérivés, dans le cas où une demande d'agrément ne serait pas déposée par un établissement britannique, la FIN-FSA pourrait rendre une décision d'interprétation relative à l'exigence d'agrément pour ces opérations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✚ EC/ EI britanniques (ce qui exclut les succursales britanniques d'EC/EI de l'Union) 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ 6 mois

Mesures	Etablissements concernés	Durée
FRANCE		
<p><u>Ordonnance n°2019-75</u> du 6 février 2019 relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'UE en matière de services financiers, publiée au Journal Officiel le 7 février 2019, modifiée par l'<u>ordonnance n°2019-236</u> du 27 mars 2019, et qui entrera en vigueur à la date de retrait du Royaume-Uni</p>		
<p>Les ordonnances ont été prises sur le fondement de la <u>loi d'habilitation n°2019-30</u> du 19 janvier 2019 et ont été ratifiées par la <u>loi n°2019-486</u> du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE)</p>		
<p>✚ Contrat ISDA de droit français – le droit français est modifié afin d'assurer son fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Close-out netting</i> : le champ des opérations éligibles à la compensation-résiliation est élargi aux spot FX, métaux précieux et émissions de CO2 ; • Capitalisation des intérêts : possibilité est donnée pour deux parties à un contrat de dérivés de facturer des arriérés de retard capitalisés en cas de défaut de paiement. Cette possibilité de capitalisation n'était ouverte que pour les arriérés échus depuis au moins un an, contrairement à ce qui est le cas dans le contrat-cadre anglo-saxon. L'ordonnance prévoit, spécifiquement pour les conventions financières de type ISDA (et donc à l'exclusion des contrats courants), que la capitalisation des intérêts est possible lorsqu'il s'agit d'intérêts dus pour une période inférieure à une année entière. <p>✚ Réplication des contrats-cadres – le transfert de ces contrats vers des contreparties de l'Union est facilité sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clauses du nouveau contrat cadre doivent être identiques à celles du contrat cadre conclu avec le prestataire britannique, à l'exception des clauses suivantes : 	<p>✚ N/A</p> <p>✚ Contrepartie britannique à un contrat cadre conclu avec une entité de droit français.</p>	<p>✚ N/A</p> <p>✚ 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi PACTE</p>

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La clause relative à la loi applicable (qui devient la loi française) et la clause attributive de compétence (au bénéfice du Tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'Appel de Paris) ; ✓ Toute autre clause nécessaire pour garantir l'exécution du nouveau contrat cadre en application de ces modifications ; <ul style="list-style-type: none"> • L'auteur de l'offre doit être membre du même groupe de sociétés que le prestataire britannique et disposer d'un échelon de qualité de crédit identique ou supérieur à la date de réception de l'offre au sens de la directive 2013/34/UE ; • L'offre doit être adressée par écrit au destinataire dans les formes du contrat cadre conclu avec le prestataire britannique ; • L'offre doit être accompagnée d'une documentation faisant notamment apparaître les éléments modifiés du nouveau contrat-cadre et les modalités particulières de conclusion ; • À l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrés à partir de la réception de l'offre, le destinataire a conclu une opération régie par la nouvelle convention cadre. <p>Si ces conditions cumulatives sont respectées alors le nouveau contrat cadre entre en vigueur et prend effet de plein droit sans aucune autre formalité.</p> <p>✚ Règlement interbancaire et de règlement-livraison :</p> <p>Le bénéfice des protections issues de la directive 98/26 /CE sur le caractère définitif du règlement est étendu aux systèmes de règlement interbancaire et de règlement-livraison britanniques.</p>	<p>✚ Systèmes de règlement interbancaire et de règlement-livraison britanniques (CLS, CHAPS, CREST et les chambres de compensation).</p>	<p>✚ N/A</p>

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<p>Le décret n°2019-224 du 22 mars 2019 vient préciser la procédure d'homologation des systèmes de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers régis par le droit d'un pays tiers prévue à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier (Comofi).</p> <p>Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE), publiée au Journal officiel du 23 mai 2019 et décret n° 2019-655 du 27 juin 2019 publié au Journal officiel du 28 juin 2019</p> <p>La loi dite PACTE modifie le régime de pays tiers français :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ La définition d'EPT de l'article L. 532-47 du Comofi est alignée sur celle de MIF : une EPT désigne une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège social étaient situés dans un Etat membre de l'Union européenne, serait soit un EC fournissant des SI ou exerçant des AI, soit une EI ; ✚ L'article L. 532-48 du Comofi est modifié et impose désormais l'établissement d'une succursale pour la fourniture de SI en France à toutes les catégories de clients ; ✚ Le même article L. 532-48 prévoit qu'une dérogation limitée à la négociation pour compte propre peut être prévue par décret. C'est l'objet du décret du 27 juin 2019 qui crée l'article D. 532-40 du Comofi, lequel autorise, sans pour autant impliquer l'implantation d'une succursale en France : <ul style="list-style-type: none"> • Les transactions pour compte propre de gré à gré sur instruments financiers entre un EC ou une EI française et toute EPT ; • Les EPT à être membre d'une plateforme boursière française ; <p>Ce décret vient ainsi confirmer <u>et remplacer</u> les termes du courrier adressé à l'AMAFI par l'AMF et l'ACPR en février 2019.</p>	<p>✚ EPT au sens de l'article L. 532-47 du Comofi</p>	<p>✚ N/A</p>

Mesures	Etablissements concernés	Durée
IRLANDE		
<p><i>European Union (Markets in Financial Instruments) Regulations 2017, statutory instrument No. 375/2017</i></p> <p>✚ <i>Regulation 5(4)</i> prévoit qu'une EI de pays tiers n'est pas considérée comme opérant en Irlande si elle fournit des SI ou exerce des AI, avec ou sans services connexes, à des contreparties éligibles ou des clients professionnels sans établir de succursale ;</p> <p>Si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>✚ <i>Regulation 5(5)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'EI est soumise à autorisation et supervision dans le pays tiers ; • L'autorité compétente est attentive aux recommandations du GAFI dans le contexte de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; et • Des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations de nature à préserver l'intégrité des marchés et à protéger les investisseurs, sont en place entre le régulateur irlandais (CBI⁸), et l'autorité compétente du pays tiers. <p>A ce titre, il est à noter que le <i>Memorandum of Understanding (MoU)</i> multilatéral entre l'ESMA et le régulateur britannique (FCA⁹), du 1^{er} février 2019, tout comme le plus ancien MoU multilatéral IOSCO, satisfont cette condition.</p>	<p>✚ EPT (ce qui exclut les succursales britanniques d'EC/EI de l'Union) concernées.</p>	<p>✚ N/A – régime existant.</p>

⁸ Central Bank of Ireland

⁹ Financial Conduct Authority

Mesures	Etablissements concernés	Durée
ITALIE		
<p><u>Decret-loi (Decreto-legge) n°22 du 25 mars 2019 relatif aux mesures urgentes visant à garantir la sécurité, la stabilité financière et l'intégrité des marchés (...) en cas du Royaume-Uni de l'Union européenne, entré en vigueur le 26 mars 2019, ratifié par la loi n°41 du 20 mai 2019, entrée en vigueur le 25 mai 2019</u></p> <p>✚ <u>Article 2 : Poursuite d'activité après le retrait du Royaume-Uni</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Article 2 (3) à (6), (8) et (9) : Fourniture de SI pendant la période transitoire</i> <p>Le régime dépend de la nature du passeport utilisé par l'EC ou l'EI britannique avant la date de retrait du Royaume-Uni mais requiert en tout état de cause une notification des régulateurs italiens (la Banque d'Italie et Consob¹⁰) 3 jours avant cette date de retrait (art. 2(6)).</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ LPS (art. 2(3)) Les établissements britanniques sont autorisés à poursuivre la fourniture des mêmes SI aux clients professionnels et aux contreparties éligibles. ✓ Libre établissement (art. 2(4)) Les établissements britanniques sont autorisés à poursuivre la fourniture des mêmes SI. <p>Les établissements concernés devront opérer conformément au cadre réglementaire qui leur était applicable au jour précédent la date de retrait. Les régulateurs pourront exercer, à l'égard de ces établissements les pouvoirs qui leur sont donnés par la loi en ce qui concerne les EPT (y compris ceux relatifs à la prévention, à la gestion et à la résolution des crises) (art. 2(9)).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Article 2(7) : Fourniture de SI postérieurement à la fin de la période transitoire</i> 	<p>✚ EC, EI ayant leur siège social au Royaume-Uni (ce qui exclut les succursales britanniques d'EC/EI de l'Union)</p>	<p>✚ Période transitoire de 18 mois à compter de la date de retrait du Royaume-Uni ou jusqu'à une décision d'équivalence rendue par la Commission Européenne sur le fondement de l'article 47 du règlement (UE) 600/2014</p> <p>✚ Période de grâce de 6 mois à compter de la date de retrait du Royaume-Uni ou de la date de la fin de la fenêtre ouverte pour le dépôt d'une demande d'agrément</p>

¹⁰ Commissione Nazionale per le Società e la Borsa

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<p>Les établissements britanniques qui feront usage de la période transitoire et souhaiteraient continuer à fournir des SI à l'issue de celle-ci devront, dans les 6 mois suivant le début de cette période (la date de retrait), formuler une demande d'agrément.</p> <p>✚ <u>Article 3 : Cessation d'activité à la date du retrait du Royaume-Uni</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Article 3(1) : Fourniture de SI en LPS à des clients non professionnels et professionnels sur option</i> <p>Toutefois, afin d'éviter de porter préjudice à ces clients, le décret-loi prévoit une période de grâce de 6 mois pour effectuer les opérations relatives à la résiliation des contrats en cours. Cette période de grâce ne permet pas de mettre en place de nouveaux contrats ou de renouveler des contrats existants, même si ceux-ci étaient tacitement renouvelables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Article 3(2) : Information des clients concernés</i> <p>Dans les 15 jours suivants l'entrée en vigueur du décret-loi, les établissements concernés devront informer leurs clients, leurs prestataires et les régulateurs italiens des mesures mises en place dans le cadre de la cessation de leur activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Article 3(3) : Application mutatis mutandis aux établissements relevant de l'article 2 (v. infra)</i> <p>Les dispositions de l'article 3(1) et 3(2) s'appliquent aux établissements mentionnés à l'article 2 qui n'auraient pas procédé à la notification de l'article 2(6) ou n'auraient pas soumis la demande d'agrément visée à l'article 2(7). Dans ce dernier cas, la période de grâce de 6 mois commence à compter de la fin de la fenêtre de 6 mois ouverte pour soumettre la demande (soit ainsi 12 mois après la date de retrait).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Article 3(4) : Le cas particulier des dérivés OTC</i> <p>Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les établissements britanniques sont autorisés à gérer les <i>life-cycle events</i> affectant les dérivés OTC même lorsque cela</p>		

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<p>implique la modification des contrats existants ou la conclusion de nouveaux contrats, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ En l'absence de notification prévue à l'article 2(6) : seulement pour les contrats en cours à la date de retrait et pour les 6 mois suivant ; ✓ En l'absence de demande d'agrément prévue à l'article 2(7) : pour les contrats en cours à l'issue de la période prévue pour le dépôt de la demande et pour les 6 mois suivant. <p>✚ <u>Article 4 : Fourniture de SI par des établissements italiens au Royaume-Uni après la date de retrait</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Pendant la période transitoire</i> <p>Ces établissements pourront continuer à fournir des SI ou exercer des AI conformément à la réglementation britannique (art. 4(1) sous réserve de notifier les régulateurs italiens au moins 3 jours avant la date de retrait (art. 4(2)).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Après la fin de la période transitoire</i> <p>Une demande d'agrément devra être soumise au régulateur italien au plus tard 12 mois avant la fin de la période transitoire (soit au plus tard 6 mois après la date de retrait du Royaume-Uni) (art. 4(3)).</p> <p>✚ <u>Article 5 : Plateformes de négociation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Entreprises de marché italiennes opérant au Royaume-Uni</i> <p>Ces entreprises sont autorisées à poursuivre leurs activités au Royaume-Uni pendant la période transitoire et à donner accès aux entités britanniques déjà participantes ou membres avant la date de retrait sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des réglementations britannique et européenne applicables ; ✓ Dépôt d'une demande d'extension au Royaume-Uni de ses activités auprès du régulateur italien avant la fin de la période transitoire. 		

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Entreprises de marché britanniques opérant en Italie</i> <p>Ces entreprises sont autorisées à poursuivre leurs activités en Italie pendant la période transitoire et à donner accès aux entités italiennes déjà participantes ou membres avant la date de retrait sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation européenne applicable ; ✓ Dépôt d'une demande d'extension à l'Italie de ses activités auprès du régulateur italien avant la fin de la période transitoire. <p>✚ <u>Article 6 : Modes alternatifs de règlement des conflits</u></p> <p>Les établissements britanniques visés aux articles 2 et 3 (<i>v. infra</i>) sont tenus de conserver leur adhésion aux systèmes de règlement alternatif des conflits pendant la période transitoire et la période de grâce respectivement.</p> <p>✚ <u>Article 7 : Protection des investisseurs</u></p> <p>Les établissements britanniques en libre établissement souhaitant bénéficier de la période transitoire de l'article 2(4) seront considérés comme membres du mécanisme d'indemnisation des investisseurs à compter de la date de retrait du Royaume-Uni et devront accomplir toutes les formalités qui s'imposent dans les 30 jours qui suivent.</p> <p>Cette disposition s'applique également aux (i) établissements britanniques en LPS de l'article 2(3) et (ii) à ceux cessant leurs activités conformément à l'article 3, à moins qu'ils ne soient en mesure de fournir une attestation du FSCS¹¹ confirmant la validité de sa protection après la date de retrait.</p>		

¹¹ *Financial Services Compensation Scheme* (mécanisme d'indemnisation des investisseurs britannique)

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<p><u>Communiqué n°10 de Consob du 1^{er} août 2019, mettant à jour le <u>Communiqué n°7 du 26 mars 2019</u></u></p> <p>Ce communiqué rappelle les conditions dans lesquelles les établissements peuvent bénéficier de la période transitoire et fournit en annexes les formulaires de notification suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Notification par les établissements britanniques fournissant des SI en LPS ; ✚ Notification par les établissements britanniques fournissant des SI par le biais d'une succursale ; ✚ Notification des données relatives aux relations commerciales existantes avec des clients italiens à la date du retrait. <p>Il est également rappelé aux établissements britanniques que l'information des clients doit être rédigée dans un langage clair (dans la langue choisie par le client ou à défaut, la langue du contrat) et doit mentionner aux moins les éléments suivants¹² :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ L'impact du Brexit sur les services fournis ; ✚ Les mesures prises pour la résiliation des contrats et le traitement des demandes d'information et des réclamations ; ✚ L'impact du Brexit sur la relation commerciale, y compris en termes de calendrier. <p>L'information doit également figurer sur le site de l'établissement en italien et en anglais.</p>		

¹² Conformément au [Communiqué ESMA35-43-1328](#) du 19 décembre 2018 à l'[Avertissement n°3](#) de Consob du 12 mars 2019 et

Mesures	Etablissements concernés	Durée
LUXEMBOURG		
<p><u>Loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Article 1(1) : La Loi autorise le régulateur luxembourgeois (la CSSF¹³) à prendre des mesures afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des déposants et investisseurs. ✚ Article 1(3) : s'agissant des établissements britanniques fournissant déjà des SI, par dérogation à l'article 32-1¹⁴ de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CSSF peut les autoriser à bénéficier du régime du passeport européen de l'article 30 de la même loi (LPS ou libre établissement et agents liés) sous réserve qu'ils soient agréés et soumis à une surveillance au Royaume-Uni et pour une période maximale de 21 mois à compter de la date du retrait. ✚ Article 1(4) : Le bénéfice de ce régime transitoire est limité aux contrats conclus avant la date du retrait du Royaume-Uni et aux nouveaux contrats conclus postérieurement à la condition qu'ils présentent un lien étroit avec les contrats en cours. <p><u>Circulaire CSSF n°19-76 du 10 avril 2019</u></p> <p>L'objet de cette circulaire est de préciser le régime de pays tiers prévu à l'article 32-1 de la loi sur le secteur financier du 5 avril 1993 :</p>	<p>✚ EC et EI de droit britannique (à l'exclusion des succursales britanniques d'établissements de l'Union)</p>	<p>✚ 21 mois maximum aux termes de la Loi, ramenés, par décision de la CSSF, à 12 mois à compter de la date de retrait du Royaume-Uni.</p>

¹³ Commission de Surveillance du Secteur Financier

¹⁴ Régime de pays-tiers




Mesures	Etablissements concernés	Durée
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Clients non professionnels et professionnels sur option : l'établissement d'une succursale est exigé ; ✚ Clients professionnels et contreparties éligibles : l'établissement d'une succursale est possible mais pas obligatoire. Dans le cas de la fourniture de services sur une base transfrontalière, une décision d'équivalence de la CSSF¹⁵ ou de la Commission européenne est nécessaire. ✚ <i>Reverse solicitation</i> : la Partie III de la Circulaire contient un court rappel du régime. <p>Communiqué de presse de la CSSF n°19-18 du 12 avril 2019</p> <p>La CSSF rappelle que les établissements britanniques deviendront des EPT à la date du retrait du Royaume-Uni. Elle confirme qu'elle prendra des mesures conformément à l'article 1 de la loi du 8 avril 2019.</p> <p>Elle rappelle également qu'en ce qui concerne la conclusion de nouveaux contrats ou l'exercice de nouvelles activités, les établissements britanniques seront tenus d'établir une succursale ou de solliciter un agrément conformément au régime de pays tiers de l'article 32-1(1) de la loi du 5 avril 1993.</p> <p>Communiqué de presse de la CSSF n°19-33 du 15 juillet 2019</p> <p>La CSSF annonce que la période transitoire sera de 12 mois à compter de la date de retrait. Elle informe également les établissements britanniques concernés qu'un portail dédié sera prochainement ouvert sur le site internet de la CSSF et que les notifications devront être reçues avant le 15 septembre 2019.</p>		

¹⁵ Fondée sur les règles de surveillance et d'agrément en vigueur dans le pays tiers, l'adhésion au MoU de l'IOSCO, les listes dy GAFI.

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<p>Communiqué de presse de la CSSF n°19-41 du 2 août 2019</p> <p>La CSSF annonce que le portail de notification est désormais ouvert.</p>		
<p>PAYS-BAS</p>		
<p><u>Loi Brexit</u> (Verzamelwet Brexit) approuvée par le parlement néerlandais le 29 janvier 2019 et par le sénat le 26 mars 2019, publiée le 12 avril 2019 et dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par arrêté royal</p> <p>Si cette loi ne contient pas de dispositions spécifiques aux services financiers, elle prévoit néanmoins la possibilité de prendre des mesures d'urgence par voie d'acte administratif ou de décret ministériel (qui seront par nature transitoires et nécessiteront, pour devenir permanentes, un instrument de niveau législatif).</p> <p><u>Amendement</u> au Règlement d'exemption AFS (Vrijstellingsregeling Wft) publié au journal officiel local le 12 février 2019, et qui entrera en vigueur à la date du retrait du Royaume-Uni sans accord</p> <p>L'article 10 du Règlement d'exemption (régime de pays tiers) s'appliquera temporairement aux établissements britanniques (pour le moment applicable aux EI basées en Australie, aux Etats-Unis et en Suisse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Un agrément local n'est pas nécessaire pour les SI fournis à des clients professionnels et des contreparties éligibles ou s'agissant de l'activité de négociation pour compte propre (NCP). Les services fournis à des clients non-professionnels sont donc exclus ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ EC/EI dont le siège se situe au Royaume-Uni (à l'exclusion donc des succursales britanniques d'établissements de l'Union) 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Jusqu'au 1^{er} janvier 2021

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<p>✚ Les établissements concernés seront également largement exemptés des règles prudentielles prévues par la loi relative à la supervision financière (<i>Wet op het financieel toezicht</i>). Un certain nombre de règles de bonne conduite seront toutefois applicables (dont celles concernant les coûts et charges) et leur mise en œuvre surveillée par le régulateur néerlandais (l'AFM¹⁶).</p> <p>Ce régime transitoire est soumis au respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ L'établissement est supervisé au Royaume-Uni ; ✚ Une notification adressée par l'établissement au régulateur néerlandais (l'AFM) constituée d'un formulaire et d'un certificat de supervision établi par l'AFM. <p>Il est à noter que la notification n'est pas nécessaire si la seule AI exercée est celle de NCP avec une/des EI autorisée(s) à fournir des SI ou à exercer l'activité de NCP aux Pays-Bas (article 10a du Règlement d'exemption).</p>		

¹⁶ Autoriteit Financiële Markten

Mesures	Etablissements concernés	Durée
POLOGNE		
<p><u>Loi du 15 mars 2019</u> relative aux mesures applicables aux activités de certains établissements financiers concernant le retrait du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord de l'Union européenne sans accord visé à l'article 50(2) du Traité sur l'Union européenne, publiée le 2 avril 2019 au Journal officiel (Dziennik Ustaw) et qui entrera en vigueur à la date de retrait du Royaume-Uni</p> <p>Le régulateur polonais (KNF¹⁷) avait initialement annoncé, dans un communiqué en date du 29 janvier 2019) que les établissements britanniques ne bénéficieraient pas d'une période transitoire : « <i>Please be informed that in the event of a no deal Brexit, UK-based entities operating in financial markets will have a status of a third-country entity. Such entities would only be able to operate in the territory of Poland upon completion of appropriate proceedings before the KNF (...) and such entities would be supervised to the extent specified in legislation</i> ».</p> <p>L'approche a changé avec l'adoption de la Loi Brexit du 15 mars 2019 : il s'agit d'octroyer aux établissements britanniques le temps nécessaire pour la cessation en bonne et due forme de leurs activités en Pologne.</p> <p> Contrats en cours Les établissements britanniques pourront continuer à exécuter les contrats relatifs aux SI et AI jusqu'à leur date d'expiration, sans que cette période transitoire puisse dépasser 12 mois. Ni la conclusion de nouveaux contrats ni le renouvellement des contrats en cours ne sont autorisés.</p>	<p> EI/EC ayant leur siège au Royaume-Uni (ce qui semble exclure les succursales britanniques des EI/EC de l'Union). A noter toutefois, la loi fait référence à la notion de « résidence » de l'entreprise.</p>	<p> 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (soit la date de retrait du Royaume-Uni)</p>

¹⁷ Komisja Nadzoru Finansowego

Mesures	Etablissements concernés	Durée
<p>✚ <i>Accès aux plateformes de négociation</i> Les établissements concernés qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, étaient participants à un marché réglementé ou à un système de négociation en Pologne ou disposaient d'un accès électronique direct à ces plateformes pourront poursuivre leurs activités jusqu'à l'obtention d'une autorisation conformément à l'article 117(1) de la loi du 29 juillet 2005 relative à la négociation d'instruments financiers, sans que cette période transitoire puisse dépasser 12 mois.</p> <p>✚ <i>A l'issue de la période transitoire</i> Les établissements seront tenus d'établir, sous réserve de l'obtention d'un agrément, une succursale ou de créer une filiale.</p> <p>Les établissements britanniques bénéficiant de la période transitoire seront soumis à la supervision de la KNF.</p> <p>✚ <i>Etablissements polonais titulaires d'un passeport vers le Royaume-Uni</i> Sous réserve du respect du cadre réglementaires applicable au Royaume-Uni, les établissements polonais titulaires d'un passeport vers le Royaume-Uni pourront poursuivre leurs activités sur place à condition d'en informer la KNF dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p><u>Communiqué de la KNF du 29 mars 2019 relatif au retrait du Royaume-Uni</u></p> <p>Ce communiqué retrace les mesures prises dans la loi Brexit du 15 mars 2019.</p>		

Mesures	Etablissements concernés	Durée
SUEDE		
<p>Adoption du Projet de loi du 7 février 2019 par le Parlement suédois (Riksdag) le 13 mars 2019</p> <p>Cette loi implique la modification du Chapitre 4 (régime de pays tiers¹⁸) de la loi (2007:528) sur les valeurs mobilières et donne pouvoir au Gouvernement ou au régulateur suédois (Autorité de Supervision Financière suédoise¹⁹) par délégation de prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Les établissements britanniques fournissant des SI en Suède à la date du retrait du Royaume-Uni sur le fondement du passeport européen pourront continuer à le faire pendant la période transitoire sans qu'il soit besoin de solliciter un agrément ou d'établir une succursale ; ✚ La période transitoire ne concerne que les clients existants à la date du retrait et ne permet donc pas d'entrées en relation avec de nouveaux clients. 	<p>✚ EI/EC dont le siège est au Royaume-Uni (à l'exclusion donc succursales britanniques d'EI de l'Union)</p>	<p>✚ Jusqu'au 31 décembre 2021</p>



¹⁸ Le régime de pays tiers « classique » suédois impose l'établissement d'une succursale

¹⁹ *Finansinspektionen*